



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

5 MARS 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 mars 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 5 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire administratif

Signé, Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I - ARRETES

| | |
|---|----|
| PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE, SECRETARIAT GENERAL..... | 5 |
| Mission d'appui au pilotage..... | 5 |
| - Délégation de signature à M. Alain-Louis SCHMITT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière administrative..... | 5 |
| - Délégation de signature à M. Alain-Louis SCHMITT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO)..... | 12 |
| PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE..... | 14 |
| - Portant délégation de signature de l'Agence nationale, pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances(ACSE)..... | 14 |
| COUR D'APPEL D'ANGERS..... | 16 |
| - Décision portant délégation de signature en matière d'achat public..... | 16 |

II – DIVERS

I - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE, SECRETARIAT GENERAL

Mission d'appui au pilotage

Arrêté SG/MAP n° 2010-080

- Délégation de signature à M. Alain-Louis SCHMITT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière administrative

Le préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} Juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-738 du 27 Juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 Septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1186 du 24 Décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-1317 du 26 Décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 nommant M. Richard SAMUEL, préfet du Maine et Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu L'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires de leurs délégués ;

Vu L'arrêté interministériel du 09 février 2010 nommant M. Alain-Louis SCHMITT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à compter du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 Septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain-Louis SCHMITT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du Préfet :

- Toutes correspondances administratives, à l'exception :
 - de celles destinées aux parlementaires et au Président du Conseil Général
 - des circulaires aux Maires
 - des lettres les plus importantes adressées aux Maires.
- Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
- Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

I – PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

- 1.** Décisions relatives aux droits à un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi en application des dispositions des articles L 5421-1 à 4, R 5421-1 à 3 du Code du Travail
- 2.** Décisions relatives aux droits du régime de solidarité (articles L 5423-1 à 6, L 5423-7 ; L 5423-8 à 14, R 5423-1 à 14 ; R 5423-15 à 17 ; R 5423-18 à 27 du code du travail)
- 3.** Contrôle de la condition de recherche d'emploi et décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (articles L 5426-1, L 5426-2 et 4, L 5411-1 à 10, L 5412-1, R 5426-1, 3, 5, 7 et 8 ; R 5426-11 à 14 ; L 5426-5 à 8 et R 5426-15 à 17 du code du travail).
- 4.** Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois (article R 5426-9 du code du travail)

II – PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

- 2 Décisions d'attribution des allocations de chômage partiel (article L 5122-1 du code du travail)
 - a) Cessation temporaire d'activité (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail)
 - b) Fermeture de l'établissement pour mise en congé annuel (article R 5122-10 du code du travail)

- 3 Mise en œuvre de la procédure de paiement direct aux salariés (article R 5122-16 du code du travail)
- 4 Conclusion de conventions prévoyant la prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à ses salariés victimes d'une réduction d'activité (articles L 5122-2, D 5122-32 à D 5122-51 du code du travail)
- 5 Mise en œuvre de la participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie (articles L 3232-3, L 3232-7, L 3232-8 et R 3232-3 à R 3232-6 du code du travail)
- 6 Décisions prises dans le cadre du chômage partiel total tendant à reconnaître si, au-delà de trois mois de suspension d'activité, les salariés doivent être toujours considérés à la recherche d'un emploi pour être indemnisés (article R 5122-9 du code du travail)

III – FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- 2 Conclusion et mise en œuvre de l'ensemble des conventions dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi au titre du fonds national de l'emploi (articles L 5111-1 à L 5111-3 et R 5111-2 à R 5111-5 du code du travail)
- 3 Conventions conclues au titre du dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 Juillet 2003)
- 4 Présidence de la commission spécialisée pour l'emploi du CODEI et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail)

IV – FORMATION PROFESSIONNELLE

- Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail)

- Politique de certification du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et délivrance des titres professionnels dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) (loi n° 2002-73 du 17.01.02 de modernisation sociale, loi n° 2002-276 du 27.02.02 relative à la démocratie de proximité, décret n° 2002-615 du 26.04.02 relatif à la VAE pour la délivrance d'une certification professionnelle, décret n° 2002-1029 du 2.08.02 relatif au titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, arrêté du 25.11.02 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, circulaire DGEFP n° 2003-11 du 27.05.03 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la VAE, circulaire DGEFP n° 2004-002 du 19.01.04 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en œuvre de la VAE)

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boisson leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique)

- Contrôle et enregistrement des contrats de professionnalisation (articles L 6325-1 à L 6325-24, D 6325-1 à D 6325-5 et R 6325-2 du code du travail)

- Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05)

- Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17.07.92 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92, circulaire du 16.11.1993)

- Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail)

a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement

par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail)

b) Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail)

c) Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail)

V – MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- Accompagnement des salariés en CAE ou CIE – enveloppe unique régionale (article L 5131-1 à 8 du code du travail et circulaire DGEFP n° 2005-24 du 30.06.05 et n° 2008-02 du 17.01.08 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi)

- Emplois Jeunes : Conventions pluriannuelles et avenants modificatifs des dispositifs d'épargne consolidés (articles L 5134-1 à 19 et D 5134-1 à 13 du code du travail, circulaire DGEFP n° 97-25 du 24.10.97, circulaire DGEFP n° 2001-33 du 25.09.01, circulaire DGEFP n° 2003-04 du 4.03.03)

- Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25.03.02, n° 2003-04 du 4.03.03 et du 9.07.07 relatives aux orientations stratégiques)

- Contrats emploi consolidés

a) Conventions individuelles d'accès aux CEC (article L 5131-1 du code du travail)

b) Convention relative à la formation complémentaire des CEC (article L 5131-1 du code du travail)

- Insertion des jeunes dans la vie sociale

6.7 Conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale CIVIS et du FIPJ (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-10 à 27 du code du travail)

7 Insertion par l'économique (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail)

e) Conventonnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion

f) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail)

g) Présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail)

8 Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14.11.96)

9 Décisions relevant de la compétence du préfet de département concernant l'agrément simple et l'agrément qualité des associations et entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des services d'aide à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9, R 7232-1 à R 7232-17, D 7231-1 à D 7233-11 du code du travail)

VI – AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE ET PROMOTION DE L'EMPLOI

↔ Mandat de gestion EDEN (articles L 5142-2, L 5141-6 et R 5141-16 du code du travail)

↕ Mandat de gestion EDEN (articles L 5141-2, L 5141-6 et R 5141-16 du code du travail)

↔ Conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25.04.97 et n° 04-07 du 16.02.04)

VII – INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

- Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail)

- Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail)
- Notification des pénalités dues au titre des articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés
- Notification de la décision prise tant sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap présentée par l'employeur, en application des articles R 5213-39 à 51, que sur la fixation du montant des charges induites, en application des dispositions des articles R 5213-32 à 38 du code du travail et subvention à l'installation d'une activité indépendante (articles R 5213-52 à 61 du code du travail)

VIII – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L 5221-1 à L 5221-11, R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
- Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L 5221-5 et R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
- Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R313.10.1 à R 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

IX – METROLOGIE

IX-1 Métrologie, contrôles :

- métrologie légale (loi du 4 juillet 1837) ;
- répression des fraudes (loi du 1^{er} août 1905) ;
- publicité mensongère (loi du 27 décembre 1973) ;
- répartition des produits industriels et de l'énergie (ordonnance 58.1331 du 23 décembre 1958) ;
- sécurité des produits industriels (loi 78.23 du 10 janvier 1978).

IX-2 Qualité, normalisation :

- loi validée du 24 mai 1941 concernant la normalisation métrologie.

X – DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

XI – DIVERS

1 - Travailleurs à domicile :

- a) Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail)
 - Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail)
 - Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail)

2 - Prime de retour à l'emploi :

- Décisions relatives à l'attribution de la prime de retour à l'emploi (articles L 5133-1 à L 5133-7 du code du travail)

3 - Entreprises solidaires :

- Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires (articles L 3332-16 et L 3332-17-1 du code du travail, décret du 23.4.2003, circulaire du 28.4.2003)

4 - Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC):

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (article 36 de la loi n° 2001-624 du 17.7.2001, décret n° 2002-240 du 20.2.2002, circulaire du 18.4.2002)

5 - Sociétés coopératives (SCOP) :

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.1.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993)

6 - Etablissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4 et D 1232-4 à D 1232-6 du code du travail)

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Alain-Louis SCHMITT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels :

I – PERSONNELS DE CATEGORIES A, B, C

1- L'octroi des congés suivants :

- Congé annuel
- Congé de maladie
- Congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- Congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- Congé pour maternité ou adoption
- Congé parental
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
- Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 Décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

2- L'attribution des autorisations suivantes :

- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

3- L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

4- L'imputabilité des accidents du travail au service

5- L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

6- La cessation progressive d'activité.

II – PERSONNELS DE CATEGORIE C

1. La titularisation et la prolongation de stage
2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours
3. La mise en disponibilité
4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite
5. La mise à la retraite
6. La démission.

III – PERSONNELS DE CATEGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

- 1 La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 Septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions
- 2 Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

IV – PERSONNELS DE CATEGORIES A ET B

- La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

- Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

ARTICLE 3 : M. Alain-Louis SCHMITT, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2009-1577 du 14 décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Angers, le 05 mars 2010

Signé, Richard SAMUEL

Arrêté SG/MAP n° 2010-081

- Délégation de signature à M. Alain-Louis SCHMITT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 20 conférant au préfet les fonctions d'ordonnateur secondaire unique des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et l'article 21 prévoyant, dans ce domaine, la possibilité de donner délégation de signature ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 nommant M. Richard SAMUEL, préfet du Maine et Loire ;
- VU** L'arrêté interministériel du 09 février 2010 nommant M. Alain-Louis SCHMITT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à compter du 15 février 2010 ;
- VU** Les Budgets Opérationnels de Programmes concernés et notamment leur schéma d'organisation financière
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La délégation de signature conférée par le présent arrêté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat s'applique aux actes suivants :

la réception des crédits subdélégés par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) ;
l'engagement ;
la liquidation ;
le mandatement des dépenses.

Elle s'exerce dans les limites et aux conditions fixées par les articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 2

M. Alain-Louis SCHMITT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi reçoit délégation de signature du préfet du Maine et Loire en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

Mission "travail et emploi" – code ministère 36 :

- BOP régional "accès et retour à l'emploi" - code programme 102

- BOP national DGEFP "accès et retour à l'emploi" - code programme 102
- BOP national DGEFP "accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques"- code programme 103
- BOP régional "accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques"- code programme 103
- BOP régional "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail"- code programme 111
- BOP régional "conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail" - code programme 155

Article 3

Demeurent réservés à la signature du Préfet de département, quel qu'en soit le montant :

les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné, en cas d'avis défavorable de celle-ci ;

les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;

les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du Préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

Article 5

Restent soumis à la signature du Préfet :

- les arrêtés et conventions de subvention portant sur des montants supérieurs à 23 000 €.

Article 6

Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M. Alain-Louis SCHMITT appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet sur les matières sensibles et/ou stratégiques.

Article 7

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, mettant en évidence les difficultés rencontrées, sera établi par M. Alain-Louis SCHMITT et adressé trimestriellement au préfet.

Article 8

M. Alain-Louis SCHMITT peut déléguer sa signature à ses subordonnés. Copie de cette décision sera adressée au préfet et au trésorier-payeur général.

Article 9

L'arrêté DAPI/BCC n°2009-1586 du 14 décembre 2009 est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Fait à Angers, le 05 mars 2010

Signé, Richard SAMUEL

DECISION

SG/MAP N° 2010-082

- Portant délégation de signature de l'Agence nationale, pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances(ACSE)

**Le Préfet,
délégué de l'Acse
pour le département de Maine-et-Loire**

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse),

VU le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acse,

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Madame Juliette CORRE en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

VU la décision du 26 janvier 2010 du directeur général de l'Acse portant nomination de Madame Juliette CORRE en tant que déléguée territoriale adjointe de l'Acse pour le département de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale, déléguée territoriale adjointe de l'Acse pour le département de Maine-et-Loire, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué territoriale, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence sur le département, notamment les décisions et conventions de subventions dans la limite de 90.000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget délégué par l'Agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, délégué territorial de l'Agence, la déléguée territoriale adjointe peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà de 90.000€.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette CORRE, délégation est donnée à Madame Claudine DAVEAU, attachée principale de préfecture, à l'effet de signer au nom du délégué territorial de l'Acse et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90.000 € par acte et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget délégué par l'Acsé.

ARTICLE 3 :

La décision DAPI/BCC n° 2008-1219 du 3 octobre 2008, donnant délégation à Monsieur Louis LE FRANC, secrétaire général de la préfecture, délégué territorial adjoint de l'Acsé pour le département de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du délégué territorial, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence sur le département, est abrogée.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale, déléguée territoriale adjointe, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Fait à Angers, le 05 mars 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire
Délégué territorial de l'Acsé

Signé, Richard SAMUEL

- Décision portant délégation de signature en matière d'achat public

Pierre DELMAS-GOYON, Premier Président de la cour d'appel d'Angers

et

Jean-Paul SIMONNOT, Procureur Général près ladite cour

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 2008 nommant Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS ;

Vu notre précédente décision de délégation de signature en date du 22 janvier 2010 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 - A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public:

| Juridictions | Titulaires | Suppléants (en l'absence du titulaire) |
|---|---|---|
| Service administratif régional d'Angers | Christian GRASSET Sylvie EZANNO Annie GRIMAUD Emmanuelle BERNIER Anne BARON | - |
| Cour d'appel d'Angers | Bruno DABIN | Joëlle TEBOUL |
| Tribunal de grande instance d'Angers et tribunal de commerce d'Angers | Fabienne GRASSET | Isabelle GRIGNE-GAZON |
| Tribunal de grande instance de Laval et tribunal de commerce de Laval | Henri Noël COLAS | Sophie DUCHEMIN |
| Tribunal de grande instance du Mans et tribunal de commerce du Mans | Florence FONTAINE | Fabienne ARNAUD |
| Tribunal de grande instance de Saumur | Fabienne GRASSET | Hélène CHUSSEAU |
| Tribunal d'instance d'Angers | Patricia BEILLARD | Jacques DEWITTE |
| Tribunal d'instance de Cholet | Muriel MASSON | Christine BUCHET |

| | | |
|----------------------------------|--------------------|-----------------|
| Tribunal d'instance de Laval | Claude SIMON | Nicole BOYER |
| Tribunal d'instance de La Flèche | Dominique MEILLANT | Annie BLIN |
| Tribunal d'instance du Mans | Stéphane CORNIL | Nadine LANGIN |
| Tribunal d'instance de Saumur | Marie-Odile PRIOUX | Nathalie MOREAU |
| Conseil de prud'hommes d'Angers | Marylène BEAUDRIER | Catherine JOUIN |
| Conseil de prud'hommes de Laval | Fanny BELLON | - |
| Conseil de prud'hommes du Mans | Diane DARCON | - |
| Conseil de prud'hommes de Saumur | Magalie CHARRON | - |
| Budget d'intérêt commun d'Angers | Elisabeth VALENTIN | Joëlle TEBOUL |

Article 3 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 22 janvier 2010 ;

Article 4 - La présente décision sera communiquée au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Angers, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, aux responsables de gestion du service administratif régional d'Angers, ainsi qu'au trésorier payeur général du département du Maine et Loire et au trésorier payeur général de la région des Pays de la Loire, trésorier payeur général du département de la Loire Atlantique. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2010.

LE PROCUREUR GENERAL

Signé, Jean-Paul SIMONNOT

LE PREMIER PRESIDENT

Signé, Pierre DELMAS-GOYON

II – DIVERS